

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009**

Sommaire de production .....	2
Tableaux de production .....	3
Activités au sein de la collectivité .....	5
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	10

## Sommaire de production

- Le Tribunal a enregistré 3 844 dossiers actifs, une réduction par rapport au total de 3 915 enregistré à la fin du premier trimestre de 2009.
- Le total de 3 844 dossiers actifs à la fin du deuxième trimestre de 2009 représente une réduction considérable par rapport au nombre record de 5 492 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, les parties commencent à noter une diminution de la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience. D'autres améliorations sont prévues à cet égard en 2009 et en 2010. Le Tribunal a pour objectif d'offrir une date d'audience au cours des quatre mois suivant confirmation que l'appel est prêt à aller en audience.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 993; de ce nombre, 846 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 147 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à commencer. À titre de comparaison :
  - au cours du premier trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 845 nouveaux appels et 158 réactivations de dossiers;
  - au cours du deuxième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 762 nouveaux appels et 158 réactivations de dossiers;
  - en 2008, le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience avait été en moyenne de 55 et il a été de 56 au cours du deuxième trimestre de 2009. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 999. Ce chiffre se compose de 341 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 658 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 641 l'ont été par décision.
- Le Tribunal avait 3 594 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2009 (comparativement à 3 695 à la fin du premier trimestre de 2009).
- Le Tribunal a émis 85 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours au cours du deuxième trimestre de 2009, comparativement à 84 % en 2008.

Dans le cadre de sa procédure d'avis d'appel, les parties et représentants sont chargés d'assurer l'avancement de leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2009, la liste des avis d'appel comptait 1 316 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 844 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 594 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q4-2006	5 226
Q1-2007	5 170
Q2-2007	5 044
Q3-2007	4 955
Q4-2007	4 650
Q1-2008	4 532
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 915
Q2-2009	3 844

### B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q4-2006	1 007
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 003
Q2-2009	993

### C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	269	761
Q1-2009	1 056	347	710
Q2-2009	999	341	658

### D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q4-2006	4 235
Q1-2007	4 119
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067
Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059
Q4-2008	3 816
Q1-2009	3 695
Q2-2009	3 594

### E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	62
Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20
Q1-2009	1 251	39
Q1-2009	1 316	65

## **Activités au sein de la collectivité**

Sarah Atkinson, conseillère juridique adjointe du président, a présidé un atelier du Administrative and Management Network (S.A.M.N.) de la SOAR (Society of Ontario Adjudicators and Regulators). Intitulé *Human Rights 101*, l'atelier de juin a permis à des membres du personnel d'organismes, de commissions et de tribunaux d'acquérir les concepts de base de la législation sur les droits de la personne et d'apprendre comment identifier les questions en la matière. Un membre du personnel de la Commission des droits de la personne a fait une présentation pour expliquer comment incorporer la législation en la matière dans la vie de tous les jours.

En mai, la section des accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) a tenu sa séance annuelle de formation juridique permanente. La séance de cette année a porté sur les questions d'actualité en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Le président du Tribunal, Ian Strachan, a pris la parole en tant que membre du groupe d'experts chargé de donner le coup d'envoi à la séance. Le président a aussi fait une présentation en juin au dîner de remise du prix Ron Ellis de la section des accidents du travail de l'ABO. Le prix a été décerné à John Slinger, directeur général des opérations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Grâce à la générosité du Tribunal et au dévouement de son équipe de solliciteuses, le Tribunal a atteint son objectif de neuf milles dollars à l'appui de 16 organismes de bienfaisance du domaine de la santé dans le cadre de la campagne de levée de fonds du Front commun pour la santé.

## **Demandes de révision judiciaire**

### **Deuxième trimestre de 2009**

Le deuxième trimestre de 2009 a été fertile en activité au chapitre des révisions judiciaires. Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2009. Ce rapport fait état des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

#### **1. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)***

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages

sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans le calcul de la base salariale aux fins de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion de telles contributions dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les gains des travailleurs, ou que certains travailleurs reçoivent un revenu non imposable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont conclu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être annulée et que le Tribunal devait entendre l'appel de nouveau en se conformant aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que cela n'avait pas été soulevé à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour une décision de tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison d'inquiétudes au sujet de sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal cadrerait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. En janvier, les juges Winkler, Rosenberg et Lang de la Cour d'appel ont accordé l'autorisation d'interjeter appel. La Commission a de nouveau agi comme intervenante.

Les juges Borins, Rosenberg et Gillese de la Cour d'appel ont entendu l'appel du Tribunal le 11 septembre 2008 et ont différé leur décision. La Cour a accueilli l'appel du Tribunal dans une décision majoritaire (Gillese

dissident) émise le 21 octobre 2008. La majorité a été d'accord avec la juge Swinton que la décision du Tribunal n'était pas déraisonnable et que le Tribunal s'était acquitté de sa tâche en déterminant ce qui s'entend de « gains » au sens de la Loi et de la politique de la Commission. Elle a aussi indiqué que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. La majorité a soutenu que le Tribunal a examiné les éléments de preuve voulus et qu'il a appliqué la politique de la Commission en concluant que les contributions de l'employeur aux avantages sociaux ne devaient pas être incluses dans le calcul des gains d'avant l'accident.

La majorité a aussi noté que la clause privative dans la législation est la plus « solide » en Ontario. Bien que la norme de contrôle après *Dunsmuir* soit celle de la raisonabilité, la jurisprudence existante démontre que les cours de révision peuvent s'immiscer seulement quand elles n'arrivent à trouver aucun motif logique pouvant avoir mené le Tribunal à sa décision.

Le travailleur a fait une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein ont rejeté sa demande le 7 mai.

## **2. *Décision n° 1118/07 (18 janvier 2007)***

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il avait intenté une action contre son employeur. L'employeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas la compétence du Tribunal, et il a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (LRN) ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et l'employeur ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 octobre 2008.

Les juges Ferrier, Wilson et Lederman ont rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le Tribunal a soutenu que la norme de contrôle judiciaire était celle de la raisonabilité mais il n'a pas été nécessaire d'examiner s'il s'agissait bien de la norme applicable puisque la Cour a conclu que la décision du Tribunal était correcte. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec la conclusion du Tribunal que la LRN ne créait pas un nouveau délit civil pour cause d'infraction, que la compétence fédérale en matière d'énergie nucléaire ne supprimait pas la compétence provinciale en matière d'indemnisation des travailleurs et que l'article 12 de la LRN préservait les droits prévus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* provinciale.

Le travailleur a déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le représentant du travailleur s'est retiré de l'affaire, et le travailleur a commencé à présenter son cas lui-même. Le Tribunal et son co-intimé ont consenti à lui donner jusqu'au 15 mars pour déposer son dossier de demande. Le travailleur n'a pas déposé ses documents dans ce délai, et la Cour d'appel a rejeté sa demande pour cause de retard.

Le travailleur a indiqué qu'il tenterait de nouveau de faire repousser l'échéance du dépôt de ses documents. Le Tribunal et son co-intimé ont informé le travailleur qu'ils ne consentiraient pas à un nouveau délai et qu'ils ne prendraient pas position dans l'éventualité où il présentait une motion en vue d'obtenir un tel délai. À la fin du trimestre, le travailleur n'avait pas communiqué avec le Tribunal.

### **3. *Décision n° 556/03 (27 juin 2008)***

En septembre 1997, le travailleur a subi une lésion professionnelle et il a commencé par toucher des prestations pour la région lombaire et la tête, y compris une indemnité pour perte non financière (PNF) de 57 %. Il a aussi touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à l'automne de 1999, quand la Commission a mis fin à ces prestations par suite d'une vidéo-surveillance. La Commission a aussi annulé l'indemnité pour PNF pour la lésion à la tête et elle a réduit à 5 % l'indemnité pour PNF pour le dos. Dans une instance connexe, le travailleur a été poursuivi pour avoir négligé de déclarer un changement important dans sa situation et il a plaidé coupable.

L'employeur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir la cessation des prestations pour PG après le 3 septembre 1997 et la révocation de l'indemnité pour PNF de 5 % pour la région lombaire. Le travailleur a interjeté un appel incident pour demander le rétablissement de ses prestations pour la tête et le cou, des prestations continues pour PG après le 21 avril 1998 et le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour invalidité psychotraumatique, ou les deux.

Dans la *décision n° 556/03*, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a rejeté celui du travailleur. Le comité a fait référence aux bandes de vidéo-surveillance qui montraient, entre-autres, le travailleur en train de déplacer des dalles de 50 livres et d'enlever un arbre de sa propriété au moyen d'une pioche. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'activités physiquement exigeantes qu'une personne atteinte de graves problèmes de dos ne pourrait pas effectuer.

Le travailleur avait eu quatre accidents de voiture avant son accident du travail. Le comité a noté plusieurs points. La Commission n'avait pas tous les rapports médicaux au sujet de ces accidents au moment de rendre ses décisions. Avant son accident du travail, le travailleur s'était plaint à ses compagnies d'assurance au sujet de maux de tête, d'étourdissements, de problèmes cognitifs, de dépression, de maux de cou et de lombalgie.

Quand il avait vu ses spécialistes après la lésion de 1997, le travailleur ne leur avait pas parlé de ses accidents de voiture. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, il était peu probable que le travailleur ait perdu conscience ou qu'il ait subi une fracture du crâne lors de son accident du travail. Le comité a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations pour PG pour des troubles à la région lombaire pour quatre semaines et qu'il n'avait droit à aucune prestation pour la tête et le cou.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Les juges Jennings, Pardu et Low ont entendu la demande de révision judiciaire le 14 mai. Le Tribunal était représenté par Dan Revington et Carol Zimmerman. La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire.

Au nom de la Cour, le juge Pardu a indiqué ce qui suit :

There was ample evidence before the Tribunal which justified its decision. It concluded an exhaustive review of the extensive evidence before it and made decisions about credibility and the weight to be accorded to conflicting medical evidence before it. It is not the function of this Court to re-weigh that evidence.

**4. *Décisions n<sup>os</sup> 1132/02I (20 septembre 2002), 1132/02 (13 juillet 2004) et 1132/02R (15 juin 2005)***

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal au sujet de son droit initial à une indemnité pour une lésion à la région lombaire qu'il attribuait à des incidents professionnels survenus en 1996 et en 1997. Le Tribunal a entendu l'appel au cours d'une audience de deux jours qui s'est déroulée en 2003 et 2004.

Le comité a estimé que le travailleur était un très piètre historien, en précisant que ses souvenirs de plusieurs événements contredisaient les documents au dossier et qu'ils étaient incompatibles avec les rapports médicaux et le long rapport d'enquête de la Commission. Le comité a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer l'allégation que le travailleur avait eu des problèmes lombaires liés au travail en novembre 1996. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité initiale pour aggravation par suite d'un accident survenu le 18 janvier 1997 mais qu'il avait seulement droit à des prestations de soins de santé étant donné qu'il n'avait pas eu d'arrêt de travail et qu'il n'avait pas eu de déficience permanente. Le comité a aussi conclu que le travailleur souffrait de problèmes de dos de longue date, au moins depuis 1998, et que ses problèmes continus étaient plus probablement attribuables au processus naturel de vieillissement qu'à l'accident de janvier 1997.

Le travailleur, qui présentait son cas lui-même, a intenté une action en dommages et intérêts contre le vice-président. La Cour a rejeté cette action en octobre 2006.

Le travailleur a ensuite retenu les services d'un représentant et a introduit une demande de révision judiciaire contre le Tribunal et l'employeur. Il

alléguait que le Tribunal avait erré en fondant sa décision sur un document de travail médical du Tribunal, qu'il aurait dû obtenir l'opinion d'un médecin de la Commission et que sa conclusion qu'il n'y avait pas de déficience était déraisonnable.

Les juges Wilson, Lederman et Low de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 28 avril 2009. Gillian Shaw a représenté le Tribunal. La Cour a différé et a rendu sa décision le 18 mai.

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire. Elle a conclu que la décision indiquait clairement que le comité s'était fondé sur toute la preuve, et non seulement sur le document de travail médical. Suit un extrait de la décision de la Cour au sujet des documents de travail.

As part of its practice, WSIAT commissions medical discussion papers to provide general background information on medical issues which may be raised in appeals. They are intended to provide a broad and general overview of a topic and are written to be understood by lay individuals. The Tribunal is not bound by the information in a discussion paper in any particular case. Rather, the discussion papers provide a repository of medical knowledge in a variety of areas that both the Tribunal and parties may look to. As well, it is always open to parties adduce their own medical evidence to challenge or to distinguish the information in a discussion paper. In the instant case, the discussion paper in question was provided to the applicant well in advance of the hearing in order to allow him to respond to it as he saw fit. However, no response or objection was forthcoming.

Le travailleur soutenait que le Tribunal aurait dû obtenir l'opinion d'un médecin-conseil de la Commission conformément à la politique de la Commission. Le travailleur était semble-t-il confus car cette politique ne s'appliquait pas au Tribunal. La Cour a aussi noté que le Tribunal n'avait pas besoin d'exercer son pouvoir discrétionnaire de demander l'aide d'un assesseur puisqu'il pouvait parvenir à sa conclusion sans l'aide d'un assesseur. Enfin, la Cour a refusé d'apprécier la preuve de nouveau étant donné que ce n'est pas son rôle dans une demande de révision judiciaire. La preuve était amplement suffisante pour conclure que le travailleur n'avait pas eu d'interruption de travail en raison de sa lésion, qu'il pouvait faire le travail offert par l'employeur et qu'il n'avait de déficience permanente.

L'employeur soutenait aussi que la demande de révision judiciaire aurait dû être rejetée pour cause de retard. Ayant conclu que la demande pouvait être rejetée sur le fond, la Cour n'a pas eu besoin d'examiner cet argument.

#### **5. Décisions n<sup>os</sup> 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)**

Le travailleur a interjeté appel au sujet de prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans sur la base d'un programme de réadaptation professionnelle autonome. Le Tribunal a rejeté son appel, et le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement sur la base de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. À la fin du trimestre, le Tribunal examinait les questions de procédure soulevées par cette instance avec le représentant du demandeur.

**6. *Décision n°1858/08 (7 janvier 2009)***

Le travailleur avait fait une demande d'indemnité en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Il était décédé en 2004 de causes non reliées au travail. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant que le supplément pour un accident survenu avant 1985 calculé aux termes du paragraphe 147 (9) pouvait excéder le supplément pour travailleurs âgés. Le Tribunal a rejeté l'appel.

La succession du travailleur a introduit une demande de révision judiciaire et, comme dans le cas de la décision n° 351/07, elle l'a jointe à un recours collectif. Le Tribunal prépare son dossier.

**7. *Décisions nos 1387/07 (20 mai 2008) et 1387/07R (8 décembre 2008)***

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). La travailleuse a interjeté appel en soutenant que son supplément devait excéder le supplément pour travailleurs âgés prévu au paragraphe 147 (10) parce qu'il n'y a pas de limite pour les suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour les lésions d'avant 1989. Le Tribunal a rejeté son appel.

Comme dans les *décisions nos 351/07 et 1858/08* (ci-dessus), la travailleuse a joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif. Le Tribunal prépare son dossier.

**8. *Décisions nos 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)***

Le demandeur avait été blessé dans un accident de voiture. Le camion gros porteur dans lequel il se trouvait, propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse, était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a déposé une motion pour barrer la révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé la motion. La motion a été entendue le 15 août 2008. Le juge Low a rejeté la motion sous réserve du droit des intimés de la renouveler auprès de la formation de juges au moment de l'audition de la demande de révision judiciaire.

Le Tribunal et son co-intimé ont déposé leur mémoire. La demande de révision judiciaire doit être entendue en janvier 2010.

**9. *Décision n<sup>os</sup> 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)***

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n<sup>o</sup> 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n<sup>o</sup> 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n<sup>o</sup> 1384/03*), après quoi elle a introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable".

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n<sup>o</sup> 1509/02*). La sœur n<sup>o</sup> 2 a fait une demande de révision judiciaire.

La sœur n<sup>o</sup> 2 a décidé de reporter sa demande de révision judiciaire pour permettre à son représentant de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Le vice-président Crystal a rejeté la demande de réexamen au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président Crystal a aussi noté que la Commission avait rendu une décision définitive au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question au Tribunal.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, le vice-président Ferdinand a rejeté la demande de prorogation.

Le représentant de la travailleuse demande un réexamen du rejet de la demande de prorogation. Les documents relatifs à la demande de réexamen ont été déposés et, à la fin du trimestre, un autre décideur du Tribunal était en train de l'examiner.

La demande de révision judiciaire est encore en attente.

**10. *Décisions n°s 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)***

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur conteste aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et de l'évaluation de faits concurrents. Le représentant du travailleur a déposé son mémoire et, à la fin du trimestre, le Tribunal préparait le sien. La demande de révision judiciaire doit être entendue en septembre 2009.

**11. *Décisions n°s 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)***

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté des problèmes de dos préexistants et l'absence de rapport médical indiquant que les problèmes de dos étaient une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication du travailleur selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Comme ce cas sera entendu en français, le Tribunal a retenu les services d'un représentant de l'extérieur. Le travailleur a déposé un affidavit alléguant une crainte de partialité par suite de commentaires faits par le vice-président avant l'audience.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier, et il va déposer une requête en radiation de l'affidavit au moment de l'audition de la demande de

révision judiciaire. À la fin du trimestre, le travailleur avait déposé son mémoire.

## 12. **Décision n°1921/06 (4 mars 2008)**

Monsieur K conduisait quatre travailleurs temporaires d'une agence de recrutement dans une fourgonnette. Un train GO a percuté la fourgonnette. Monsieur K. et tous ses passagers sont décédés. Les membres de la famille de deux des personnes décédées, M. B. et M. L., ont intenté une action contre la succession de M. K. L'assureur de la succession de M. K. a demandé au Tribunal de déterminer que la Loi supprimait le droit d'action des demandeurs.

Le comité a conclu que le conducteur et les passagers étaient tous des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident. Le comité a aussi conclu que les membres de la famille des deux passagers décédés, à savoir M. B. et M. L., n'étaient pas des personnes à charge et que la Loi ne supprimait donc pas leur droit d'action.

Après la publication de la *décision n° 1921/06*, le représentant de l'assureur a commencé par demander une clarification pour ensuite demander un réexamen de la décision. Il soutenait que le comité avait négligé de régler la question de savoir si la Loi supprimait aussi le droit d'action de la succession de M. B. et de M. L. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen parce que le représentant de M. B. et de M. L. s'y était opposé et parce que la demande avait été déposée plus de 40 jours après la publication de la *décision n° 1921/06* (contrairement à la *Directive de procédure : Requête relatives au droit d'intenter une action*).

Le représentant de l'assureur a alors déposé une demande de rejet des actions en suspens. Les demandeurs se sont opposés au rejet. Dans un jugement émis le 27 août 2008, le juge Campbell a noté que les parties étaient dans un dilemme parce qu'elles n'avaient pas obtenu une décision claire au sujet de la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action des personnes décédées. Il était aussi clair que seul le Tribunal pouvait régler cette affaire. Suit un extrait du jugement du juge Campbell.

"I appreciate the need on the part of the Tribunal for procedural efficiency. However, this should not trump the rights of the parties to know where they stand.

This Court on this motion is not in a position to direct the Tribunal to do what perhaps should have been done before. If there is such a right in the nature of mandamus, this can only be granted by the Divisional Court on a motion for judicial review of the Tribunal's decision.

Counsel were agreed that a judicial review might be the most expeditious method of moving this matter forward. As a result, the motion for summary judgment is adjourned to a date to be fixed at a 9:00 am appointment, if necessary, to permit either side as advised to pursue judicial review on the nature of mandamus."

L'assureur a signifié une demande de révision judiciaire au Tribunal. Après des entretiens avec les parties, le président du Tribunal a entamé de son propre chef un réexamen de la *décision n° 1921/06*.

Dans la *décision n° 1921/06R*, émise le 19 juin 2009, le Tribunal a conclu que ni M. B. ni M. L. ni leur succession n'était autorisé à intenter une action contre la succession de M. K. Le comité a réaffirmé que le Tribunal n'était pas compétent pour supprimer le droit d'action des membres de famille qui n'étaient pas des personnes à charge.

À la fin du trimestre, le représentant de l'assureur considérait s'il allait maintenir la demande de révision judiciaire relativement à la compétence du Tribunal à l'égard de la question du droit d'action des membres de famille qui n'étaient pas des personnes à charge.

**13. *Décisions n°s 1971/00 (24 janvier 2001), 1971/00R (11 décembre 2001) et 1971/00R2 (24 avril 2007) et décisions n°s 1357/03I (26 septembre 2003), 1357/03 (19 novembre 2004) et 1357/03R (20 avril 2007)***

Dans les six décisions rendues pour le même travailleur dans cette demande de révision judiciaire, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour le cou, pour l'épaule droite et pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur a d'abord interjeté appel relativement à deux incidents spécifiques apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen a rejeté son appel dans la *décision n° 1971/00* et il a aussi rejeté une demande de réexamen dans la *décision n° 1971/00R*.

Le demandeur, qui avait un nouveau représentant, a interjeté un nouvel appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité. Le vice-président Carroll a entendu cet appel et l'a rejeté dans la *décision n° 1357/03*, après avoir obtenu l'opinion d'un assesseur.

Le demandeur a ensuite demandé un réexamen des *décisions n°s 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n° 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n°s 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu une clarification de l'assesseur, laquelle a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété son rapport. Le vice-président Moore a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du demandeur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03I, 1357/03 et 1357/03R*. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé. La demande de révision judiciaire devrait être entendue à l'automne à Ottawa.

**14. Décisions n<sup>os</sup> 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)**

Le travailleur s'est blessé aux pouces en 1999. Il a obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques mais non pour des troubles organiques en rapport avec ses différentes plaintes. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il y avait des problèmes dans les documents du travailleur. Le représentant de ce dernier a modifié ses documents comme le Tribunal le lui avait demandé. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

**15. Décisions n<sup>os</sup> 1791/07 (28 août 2007) et 1791/07R (3 mars 2008)**

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il a obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui a aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique. Il a aussi interjeté appel du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le représentant du travailleur a signifié la demande à la Commission au lieu du Tribunal par inadvertance. Le Tribunal a consenti à permettre au

représentant du travailleur de modifier ses documents sous réserve de certaines conditions visant à protéger les intérêts du Tribunal.

Le Tribunal a signifié et déposé son dossier. Lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des éléments de preuve qui n'avaient pas été déposés au Tribunal. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal traitait la demande de réexamen, et la demande de révision judiciaire demeurait en attente.

**16. *Décisions n<sup>os</sup> 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)***

Le travailleur a interjeté appel du droit à une indemnité pour des troubles organiques et psychologiques. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire pendant ce trimestre. La nature de sa demande n'est pas claire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance et, à la fin du trimestre, il attendait le mémoire du travailleur.

**17. *Décisions n<sup>os</sup> 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)***

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et de l'annulation de la confirmation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel a entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel du travailleur, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en alléguant que le calcul de sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevé, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Elle n'a pas accepté que les allégations du travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait les documents révisés.

**18. *Décision n° 985/05 (6 août 2008)***

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. La travailleuse a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a pas de présomption que le travail ardu est dommageable, contrairement à ce qui se produit dans les cas de maladies professionnelles où l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions est reconnue comme dommageable pour la santé. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que la travailleuse avait contracté sa fibromyalgie en raison de son emploi. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique professionnel.

La travailleuse, qui présente son cas elle-même, a transmis un avis de demande de révision judiciaire par télécopieur au Tribunal. Comme un acte introductif d'instance doit être signifié en personne, le Tribunal a téléphoné à la travailleuse pour l'informer qu'il n'accepterait pas un tel avis par télécopieur. À ce jour, la travailleuse n'a toujours pas signifié sa demande dans les règles.

**19. *Décisions n<sup>os</sup> 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)***

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribue à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident allégué. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il a commandées ou de déposer un mémoire. À la suite d'appels téléphoniques que le travailleur a faits au personnel du Tribunal, le Tribunal n'accepte actuellement plus les appels du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande, et le travailleur avait jusqu'à la fin du trimestre pour mettre sa demande de révision judiciaire en état.

**20. *Décision n° 1676/07 (23 juillet 2008) et 1676/07R (1<sup>er</sup> mai 2009)***

Le travailleur soutenait que son employabilité avait été réduite à 20 heures par semaine par suite de son accident indemnisable. Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur, et il a conclu qu'il pouvait travailler 40 heures par semaine au salaire minimum. L'indemnité pour perte économique future du travailleur a été calculée en fonction de cette conclusion.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Les motifs de son appel ne sont pas clairs pour le moment. Le Tribunal a déposé un acte de comparution. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

**21. *Décision n° 2305/08 (18 novembre 2008)***

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. Le Tribunal a rejeté son appel. La requérante a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire.

**22. *Décisions n°s 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)***

Les gains à court terme du travailleur ont été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$ de l'heure.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul des gains après 13 semaines pour calculer ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a remercié son représentant de ses services. Le travailleur n'a pas déposé son mémoire

mais il a déposé un certificat d'état de cause. Le Tribunal attend présentement le mémoire du travailleur.

**23. Décisions n<sup>os</sup> 1233/08 (9 juin 2008) et 1233/08R (29 mai 2009)**

Le travailleur s'est vu reconnaître le droit à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. Il a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour une incapacité permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le Tribunal a rejeté ses appels.

Pendant ce trimestre, le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

**24. Décisions n<sup>os</sup> 565/08 (11 juin 2008) et 565/08R (26 janvier 2009)**

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur le soir pour qu'il fasse des réparations. Le travailleur a été blessé dans un accident de la route en retournant chez lui. Le vice-président a conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence et qu'il était donc considéré comme un travailleur au sens de la politique de la Commission.

Pendant le trimestre, l'employeur a introduit une demande de révision judiciaire. L'employeur allègue que le Tribunal n'a pas qualité pour agir en tant que partie dans sa demande de révision judiciaire.

À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

## **Points saillants de décisions récentes – 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009**

### **Cancer du sein et champs électromagnétiques de fréquences extrêmement basses**

La question de savoir si l'exposition à des champs électromagnétiques de fréquences extrêmement basses (ELF) peut causer le cancer du sein est une question nouvelle exigeant l'analyse d'une preuve épidémiologique compliquée. Dans les *décisions n<sup>os</sup> 1778/03, 1779/03 et 1780/03 (17 juin 2009) (E. Smith, B. Wheeler, F. Jackson)*, le Tribunal examine les cas de trois travailleuses d'un même employeur qui ont demandé une indemnité pour cancer du sein par suite d'une exposition à des champs électromagnétiques ELF au travail. Après examen de la preuve médicale et épidémiologique, le comité a rejeté les trois appels au motif que le degré d'exposition à des champs électromagnétiques ELF n'était pas un important facteur de causalité dans les cancers du sein des travailleuses.

Le comité a conclu que l'exposition à des champs électromagnétiques était en-deçà de toute exposition liée au cancer, surtout que les travailleuses avaient eu moins de 10 ans d'exposition. Le comité s'est aussi appuyé sur les conclusions

de plusieurs organismes internationaux et sur plusieurs travaux de recherche considérant la preuve inadéquate pour établir l'existence d'un lien entre les champs électromagnétiques et le cancer du sein.

Le comité a examiné l'argument selon lequel ces cas constituent un groupe démontrant que l'exposition sur les lieux du travail entraîne le cancer du sein. Le comité a indiqué que le groupe pouvait soulever la question de savoir s'il existe une cause professionnelle mais qu'il ne répondait à la question (c.-à-d. : si l'exposition sur les lieux du travail avait causé le cancer). Il faut répondre à cette question en se référant à l'ensemble de la preuve scientifique et autre. Le comité a conclu que les publications médicales indiquaient invariablement que la cause du cancer du sein demeure inconnue. Le comité a conclu que la probabilité que le groupe était l'effet du hasard ou d'autres facteurs non identifiés était plus grande que la probabilité que le cancer des travailleuses avait été causé, ou aggravé, par l'exposition à des champs électromagnétiques.

### **Réglementation des parajuristes – Représentant non autorisé à représenter un travailleur**

Dans la *décision n° 2268/081 (16 avril 2009) (A. Morris)*, le travailleur demandait une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le vice-président a examiné la question préliminaire de la situation d'un représentant qui ne détenait pas un permis de parajuriste et demandait l'exemption prévue pour les parents, amis et voisins.

Aux termes de la *Loi sur le Barreau* et des règlements administratifs pertinents, une personne doit remplir quatre conditions pour être exemptée : 1) sa profession ou occupation ne comporte pas la prestation de services juridiques ou la pratique du droit; 2) elle fournit des services juridiques seulement occasionnellement; 3) elle fournit les services juridiques à un parent, à un ami ou à un voisin; 4) elle ne touche aucune rémunération, que ce soit des frais, des gains ou des récompenses directes ou indirectes pour la prestation de services juridiques.

Le représentant avait exercé diverses occupations au cours des années, y compris celles de traducteur, d'agent d'assurance, d'agent immobilier, d'agent de placement hypothécaire et de représentant en matière d'assurance contre les accidents du travail. Depuis 1994, il avait agi pour le compte de 50 personnes dans au moins 50 dossiers au Tribunal, sans compter les services qu'il avait pu fournir dans des dossiers à la Commission ou en rapport avec des prestations du Régime de pensions du Canada. Le représentant soutenait qu'il ne touchait aucune rémunération pour ses services dans ce cas et qu'il agissait à titre d'ami.

En l'espèce, le représentant ne remplissait pas au moins deux des quatre conditions. Compte tenu du nombre d'appels dans lesquels le représentant agissait, le vice-président a conclu que le représentant avait pour occupation

de fournir des services juridiques et que la prestation de tels services n'était pas occasionnelle. Le vice-président s'inquiétait aussi du fait que le représentant prétendait être un ami du travailleur puisqu'il l'avait représenté précédemment. Enfin, le vice-président s'inquiétait de la possibilité d'une rémunération indirecte. Il n'était toutefois pas nécessaire de tirer des conclusions au sujet de ces inquiétudes puisque les quatre conditions devaient être remplies pour qu'il y ait exemption.

Vu les circonstances, le Tribunal n'a pas autorisé le représentant à représenter le travailleur. L'audience a été ajournée pour permettre au travailleur d'obtenir d'autres services de représentation.

### **Prestations pour perte de gains après l'âge de 65 ans**

Dans la *décision n° 880/09 (1<sup>er</sup> mai 2009) (S. Martel)*, le Tribunal examine la question de savoir si un travailleur blessé à l'âge de 63 ans, qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans, a droit à des prestations pour perte de gains pendant deux ans après l'accident. Le travailleur a été blessé le 22 juin 2005 à l'âge de 63 ans et il a pris sa retraite le 23 juin 2006. Il demandait des prestations du 23 juin 2006 jusqu'à deux ans après l'accident. La vice-présidente a conclu que le paragraphe 43 (1) de la Loi de 1997 ne prévoyait pas automatiquement le droit à des prestations pendant deux ans après la lésion quand un travailleur a 63 ans ou est plus vieux au moment de l'accident. Elle a indiqué que cette disposition prévoyait la possibilité de prestations pendant deux ans après la lésion si d'autres dispositions de l'article 43 n'entrent pas en jeu. En l'espèce, le travailleur avait été blessé à l'âge 63 ans et était retourné au travail pour effectuer du travail modifié sans perte de salaire. Il y avait du travail modifié, et le travailleur avait pris sa retraite uniquement en raison de la politique de l'employeur en matière de retraite, politique dont il assurait le respect par tous ses employés. La perte de gains du travailleur après le 23 juin 2006 n'était donc pas attribuable à sa lésion indemnisable. Même s'il n'avait pas été blessé, le travailleur aurait été forcé de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Il n'aurait pas pu continuer à travailler pour l'employeur au moment de l'accident sans intention de travailler pour un autre employeur. L'appel a été rejeté.

Juillet 2009  
TASPAAT